

Frais de retard



Quand dois-je déposer des déclarations d'initié

Dans la plupart des territoires, le délai est de 5 jours suivant la date de l'opération ou 10 jours suivant la date de vous être devenu un initié. Consultez votre conseiller juridique ou le *Règlement 55-101* sur les dispenses de déclaration d'initié (voir « Renseignements supplémentaires » sur la page « Aide » de SEDI).

Puis-je déposer mes déclarations avant la date limite

Oui.

Que se passe-t-il si je ne dépose pas mes déclarations d'initiés à temps

Vous devez déposer la déclaration dès que possible. Les autorités de la plupart des territoires perçoivent des droits de dépôt tardif. Il importe de noter que le dépôt tardif ou l'omission de déposer des déclarations d'initiés constitue une infraction en vertu des lois sur les valeurs mobilières et vous vous exposez à des poursuites.

Comment puis-je être sûr que ma déclaration d'initié a été déposée

Après avoir attesté les renseignements relatifs à l'opération, y compris les déclarations sur les titres détenus, SEDI ouvrira l'écran *Déposer une déclaration d'initié – Terminé* et SEDI vous donnera la possibilité de les imprimer. Cette version imprimée des renseignements déposés inclura l'heure et la date du dépôt. Vous pouvez également sortir du système, puis accéder aux **Renseignements SEDI accessibles au public** dans la barre de navigation supérieure. Il faudra environ cinq minutes au système pour actualiser l'information et afficher votre déclaration dans celles accessibles au public. (Voir sous la rubrique « Affichage des renseignements accessibles au public » sur la page « Aide » de SEDI.)

Quelles sont les exigences de déclaration pour un dépôt dans SEDI

Les exigences de déclaration pour un dépôt dans SEDI sont les suivantes :

Alberta	Article 182 de la <i>Securities Act</i> de l'Alberta
Colombie-Britannique	Article 87 de la partie 12 de la <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418 (BCSC)
Manitoba	Section 109 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Manitoba
Ontario	L'article 107 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario
Québec	Articles 96 et 97 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et les articles 171 et 174 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Autres juridictions	Contactez la commission des valeurs mobilières appropriée. Pour obtenir les coordonnées de l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire, consultez la liste dans SEDI sous <i>Avis</i> de la page d' <i>Aide</i> de SEDI ou cliquez sur <i>Pour nous joindre</i> dans la barre de navigation supérieure.

Quelles sont les conséquences du dépôt tardif de déclarations d'initié

Pour les initiés dont l'autorité principale est l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba ou le Québec :

Alberta	• 50 \$ par jour, par initié et par émetteur, imposés par l'Alberta Securities Commission • Sous réserve d'un maximum de 1 000 \$ par initié, par émetteur et par exercice financier. La date de fin d'exercice étant le 31 décembre
Colombie-Britannique	• 50 \$ par jour, par initié et par émetteur, imposés par la British Columbia Securities Commission.
Manitoba	• 50 \$ par jour, par initié et par émetteur, imposés par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. • Sous réserve d'un maximum de 1 000 \$ par initié, par émetteur et par exercice financier. La date de fin d'exercice étant le 31 mars. Référence : Section 1(2)(ee) de l'Annexe A du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
Québec	• 100 \$ par jour, par opération, par initié et par émetteur, imposés par l'Autorité des marchés financiers. • Sous réserve d'un maximum de 5 000 \$ par opération. Référence : l'article 274.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et les articles 271.14 et 271.15 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>.

En Ontario, y compris pour les initiés dont l'autorité principale n'est pas la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba ou le Québec :

Ontario	• 50 \$ par jour, par initié et par émetteur, imposés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario • Sous réserve d'un maximum de 1 000 \$ par période d'un an commençant le 1^{er} avril et finissant le 31 mars. • La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'impose pas de pénalité de retard pour les émetteurs dont le siège social est localisé en Colombie Britannique, en Alberta, au Manitoba ou au Québec car chacune de ces juridictions imposent des pénalités de retard aux initiés de ces émetteurs Référence : Annexe D de la Règle 13-502 de la CVMO.
---------	---

Comment puis-je payer les frais de retard

Pour les initiés dont l'autorité principale est la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba ou le Québec :

Colombie-Britannique	Envoyez un chèque couvrant le montant de la facture à l'ordre de la British Columbia Securities Commission, à l'adresse suivante : British Columbia Securities Commission 701 West Georgia Street P.O. Box 10142, Pacific Centre Vancouver, Colombie-Britannique, Canada V7Y 1L2 À l'attention du Bureau de perception
Alberta	Envoyez un chèque couvrant le montant de la facture à l'ordre de l'Alberta Securities Commission, à l'adresse suivante : Alberta Securities Commission 250 – 5th Street S.W. – 6th Floor Calgary, Alberta, Canada T2P 0R4 À l'attention des Comptes à recevoir
Manitoba	Envoyez un chèque couvrant le montant de la facture à l'ordre du Ministre des finances, à l'adresse suivante : Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba), Canada R3C 4K5 À l'attention des Services financiers généraux
Québec	Envoyez un chèque couvrant le montant de la sanction pécuniaire administrative à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse Service de l'information continue 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246 Montréal (Québec), Canada H4Z 1G3 À l'attention du Service de l'information continue

En Ontario et pour les initiés dont l'autorité principale n'est pas la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba ou le Québec :

Ontario	Envoyez un chèque couvrant le montant de la facture à l'ordre Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20, rue Queen Ouest, C.P. 55 Toronto (Ontario), Canada M5H 3S8 À l'attention des Comptes à recevoir
---------	--

En quelles circonstances puis-je demander une révision des frais de retard du SEDI

Vous pouvez le faire lorsque vous avez reçu une facture ou un avis de frais de retard du SEDI et estimez que vous avez une raison valable pour faire annuler les frais de retard.

En quelles circonstances puis-je me faire refuser une révision des frais de retard du SEDI

Les demandes de révision des frais de retard relatifs aux déclarations d'initiés **NE** sont généralement **PAS** acceptées pour les raisons suivantes :

- les initiés ou les agents qui comprennent mal l'exigence de déclaration dans les 5 jours (p. ex., qui ont fait leur déclaration dans les 5 jours ouvrables plutôt que dans les 5 jours civils);
- les retards causés par des vacances ou des voyages d'affaires;
- une mauvaise communication entre l'initié et son agent ou son courtier (p. ex., omission de la part d'un courtier de fournir les détails d'une opération à l'initié);
- la négligence des agents;
- le fait de ne pas connaître les obligations légales d'un initié. Les initiés sont obligés en vertu de la loi de déposer une déclaration d'initié dans les 5 jours suivant tout changement dans les titres qu'ils détiennent (à moins d'une dispense).

Ontario :

Référence : Section des déclarations de l'initié de l'Avis du personnel de [CVMO 51-706](#). Le rapport de la direction du financement des sociétés contient des renseignements sur le dépôt des déclarations d'initiés et sur les erreurs courantes. Voir l'Avis du personnel daté du 27 octobre 2006 et du 1^{er} novembre 2007 contenant le processus de demande de révision des frais de retard ainsi que les critères.

Québec :

Référence : Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers publié dans le bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 16 décembre 2005 (B.A.M.F., vol. II, n° 50, section sur les valeurs mobilières).

Quel est le processus de demande de révision

Voici les étapes permettant de demander une révision des frais de retard du SEDI (préavis) :

Pour les initiés dont l'autorité principale est :

Alberta	1. Envoyez un courriel à l'ASC à l'adresse sedarplus@asc.ca 2. Indiquez le nom complet de l'initié, la dénomination de l'émetteur et le numéro de la facture. Expliquez pourquoi vous estimez que les frais devraient être annulés. Si la raison du dépôt tardif est attribuable à une faute de frappe, modifiez d'abord l'opération dans SEDI, puis demandez la révision. Voir les directives sous Modification de la description de l'opération dans la section d'aide de SEDI. 3. Ne payez aucuns frais avant d'avoir reçu la décision. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne sont imposés en attendant la décision. 4. Vous recevrez la décision de l'ASC par courriel.
Manitoba	1. Envoyez un courriel à la MSC à l'adresse indiquée sur la facture ou à securities@gov.mb.ca. 2. Indiquez le nom complet de l'initié et le numéro de la facture. Expliquez pourquoi vous estimez que les frais devraient être annulés. Si la raison du dépôt tardif est attribuable à une faute de frappe, modifiez d'abord l'opération dans SEDI, puis demandez la révision. Incluez un énoncé demandant la confidentialité de votre demande de révision. Si vous n'incluez pas cet énoncé, ce renseignement sera rendu public sur demande. 3. Ne payez aucuns frais avant d'avoir reçu la décision. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne sont imposés en attendant la décision. Nota : Vous pouvez compter jusqu'à 15 jours ouvrables avant de recevoir une décision.
Québec	1. Fournissez une explication par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la réception d'un préavis et ajoutez des documents ou des renseignements que vous jugiez utiles pour votre cas. Incluez le numéro de référence du préavis et envoyez le tout par courriel à inities@lautorite.qc.ca 2. Le paiement est exigible à la réception de la décision de sanction administrative pécuniaire. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne sont imposés en attendant la décision. 3. Vous disposez des recours suivants : • Demande en révision (article 321 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>) Une fois que vous avez reçu la décision d'imposition d'une sanction, vous pouvez transmettre à l'Autorité des marchés financiers une demande de révision de la décision par courriel à inities@lautorite.qc.ca

	Un dossier de révision est ouvert seulement si vous êtes en mesure de soumettre des faits nouveaux, c'est-à-dire des faits que vous n'avais pas soumis préalablement en réponse au préavis de sanction. • Demande en révision (article 322 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>) Vous pouvez transmettre dans un délai de 30 jours de la réception de la décision de sanction administrative pécuniaire une demande de révision au Tribunal administratif des marchés financiers (TMF). Le délai de 30 jours est de rigueur. Les coordonnées du TMF sont disponibles au www.tmf.gouv.qc.ca
Ontario	En Ontario et pour les initiés dont l'autorité principale <u>n'est pas</u> la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba ou le Québec 1. Envoyez un courriel à la CVMO à l'adresse sedilatefees@osc.gov.on.ca. Vous recevrez une réponse automatique vous indiquant que votre courriel a été reçu. 2. Indiquez le numéro de facture et expliquez pourquoi vous estimez que les frais devraient être annulés. Si la raison du dépôt tardif est attribuable à une faute de frappe, modifiez d'abord l'opération dans SEDI, puis demandez la révision. Voir les directives sous <u>Modification de la description de l'opération</u> dans la section d'aide de SEDI. 3. Incluez un énoncé demandant la confidentialité de votre demande de révision. Si vous n'incluez pas cet énoncé, ce renseignement sera rendu public sur demande. 4. Ne payez aucuns frais avant d'avoir reçu la décision. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne sont imposés en attendant la décision. Nota : Vous pouvez compter jusqu'à 25 jours ouvrables avant de recevoir une décision.